

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-23

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENTS DOLLARS (128 900 \$) PAR UN EMPRUNT POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 684-07, 686-07, 691-07, 698-07, 703-08, 704-08, 726-10, 743-12, 749-12, 754-13, 783-15, 794-16, 808-16 ET 812-17 DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE

PROPOSÉ PAR :	M ^{me} la conseillère Marie Levert
APPUYÉE PAR :	M ^{me} la conseillère Annick Latour
RÉSOLU :	Unanimité
Avis de motion :	17 janvier 2023
Dépôt d'un projet de règlement :	17 janvier 2023
Adoption :	14 février 2023
Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :	7 mars 2023
Entrée en vigueur :	10 mars 2023

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 684-07, 686-07, 749-12, 783-15, 794-16, 808-16, 812-17, un solde non amorti de cinq millions six cent vingt-trois mille dollars (5 623 000 \$) sera renouvelable le 26 juin 2023, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir;

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 691-07, 698-07, 703-08, 704-08, 726-10, 743-12, 749-12, 754-13, un solde non amorti de huit cent dix-sept mille trois cents dollars (817 300 \$) sera renouvelable le 20 novembre 2023, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir;

CONSIDÉRANT QUE les frais de refinancement du nouvel emprunt sont estimés à la somme de cent vingt-huit mille neuf cents dollars (128 900 \$) et vu que la Ville ne peut régler cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit émettre un nouvel emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Aux fins prévues au présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cent vingt-huit mille neuf cents dollars (128 900 \$) tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire annexée au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2 : Afin de pourvoir au paiement de la dépense décrétée à l'article 1, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas cent vingt-huit mille neuf cents dollars (128 900 \$), remboursable en cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 684-07, 686-07, 691-07, 698-07, 703-08, 704-08, 726-10, 743-12, 749-12, 754-13, 783-15, 794-16, 808-16, 812-17, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, comme indiqué dans l'annexe « A », pendant la durée de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante selon le mode prévu à ces articles.

Dans le cas où le remboursement d'un emprunt prévu à l'un des règlements visés au 1^{er} alinéa est effectué en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe ou la compensation imposée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Jocelyne Bates

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

(Signé) Audrey-Maude Parisien

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-23

ANNEXE « A »

SOLDE NON AMORTI DE L'EMPRUNT PRÉSENTÉ PAR RÈGLEMENT ET
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES FRAIS DE REFINANCEMENT

ÉMISSION VENANT À ÉCHÉANCE LE 26 JUIN 2023		
	Solde non amorti de l'emprunt	Frais de refinancement
Règlement numéro 684-07	1 800 \$	40 \$
Règlement numéro 686-07	63 900 \$	1 280 \$
Règlement numéro 749-12	2 289 600 \$	45 800 \$
Règlement numéro 783-15	494 000 \$	9 900 \$
Règlement numéro 794-16	582 100 \$	11 640 \$
Règlement numéro 808-16	1 869 500 \$	37 400 \$
Règlement numéro 812-17	322 100 \$	6 440 \$
TOTAL :	<u>5 623 000 \$</u>	<u>112 500 \$</u>

ÉMISSION VENANT À ÉCHÉANCE LE 20 NOVEMBRE 2023		
	Solde non amorti de l'emprunt	Frais de refinancement
Règlement numéro 691-07	22 500 \$	450 \$
Règlement numéro 698-07	54 800 \$	1 100 \$
Règlement numéro 703-08	41 900 \$	840 \$
Règlement numéro 704-08	17 300 \$	350 \$
Règlement numéro 726-10	48 600 \$	970 \$
Règlement numéro 743-12	22 100 \$	440 \$
Règlement numéro 749-12	572 800 \$	11 500 \$
Règlement numéro 754-13	37 300 \$	750 \$
TOTAL :	<u>817 300 \$</u>	<u>16 400 \$</u>
GRAND TOTAL :	<u>6 440 300 \$</u>	<u>128 900 \$</u>

**AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Avis est donné par la soussignée, greffière de la Ville, que le règlement suivant a été adopté par le conseil municipal et a reçu les approbations requises par la loi, le tout tel que ci-après indiqué :

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-23

« Règlement pourvoyant à l'appropriation d'une somme de cent vingt-huit mille neuf cents dollars (128 900 \$) par un emprunt pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunt numéros 684-07, 686-07, 691-07, 698-07, 703-08, 704-08, 726-10, 743-12, 749-12, 754-13, 783-15, 794-16, 808-16 et 812-17 de la Ville de Sainte-Catherine »

- Avis de motion : 17 janvier 2023
- Dépôt du projet de règlement : 17 janvier 2023
- Adoption par le conseil municipal du règlement : 14 février 2023
- Approbation du Ministère des Affaires municipales
et de l'Habitation : 7 mars 2023

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toute personne désirant prendre connaissance du règlement peut le faire en consultant le site internet de la Ville ou en faisant une demande aux Services juridiques et greffe, par courriel au greffe@vdsc.ca

Donné à Sainte-Catherine, ce 10 mars 2023

(Signé) Audrey-Maude Parisien
Audrey-Maude Parisien, notaire
Directrice des Services juridiques et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Audrey-Maude Parisien, greffière de la Ville de Sainte-Catherine, certifie que conformément à la loi, j'ai fait publier l'avis public relatif à l'entrée en vigueur du règlement 901-23.

Ledit avis a été affiché à l'hôtel de ville, au centre municipal et a été publié sur le site Internet de la Ville de Sainte-Catherine, le 10 mars 2023, le tout conformément au règlement numéro 818-17 concernant les modalités de publication des avis publics.

Signé, ce 10 mars 2023

(Signé) Audrey-Maude Parisien
Audrey-Maude Parisien, notaire
Directrice des Services juridiques et greffière